



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-604

Du 30 mars 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté réglementant la circulation dans le massif de la Clape

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code forestier, et notamment l'article R 163-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et R 411.8,

Vu le décret du 09 mars 1973, portant classement du massif de la Clape parmi les sites pittoresques du département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le plan départemental des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde des risques majeurs de la commune de Gruissan approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 janvier 2010,

Considérant, les conditions climatiques annuelles de sécheresse et de vent du 01 juillet au 31 août de chaque année sur le territoire communal,

Considérant que le risque incendie est important durant cette période, de jour comme de nuit, et que des personnes qui circuleraient dans le secteur défini à l'article I de cet arrêté municipal seraient particulièrement exposées à un danger en cas d'incendie, parce qu'elles seraient surprises ou incapables de gagner un lieu sécurisé du fait des fumées, de la désorientation et de la nature des voies de circulation.

Considérant la nécessité de limiter la pénétration des véhicules motorisés dans les massifs pendant les périodes à risques d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs et feux, et d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des espaces naturels de la commune de Gruissan, contre les dépôts sauvages et les dégradations,

ARRETE

ARTICLE I : Du 01 avril au 30 septembre, la circulation motorisée est interdite sur les chemins suivants :

- le chemin rural 405
- le chemin rural 406 à partir des Abattuts les Hauts jusqu'à la patte d'oie menant au Roc de Notre Dame

ARTICLE II: L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées est matérialisée à l'entrée de chaque voie par une demi-barrière et/ou par la pose d'un panneau B7b.

ARTICLE III : L'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public
- aux véhicules utilisés pour l'entretien des espaces naturels
- aux propriétaires, aux hébergeurs professionnels installés dans le périmètre et leurs ayant-droits. Ces derniers doivent être obligatoirement munis d'une pastille d'autorisation de circuler délivrée par la Mairie.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE V : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN, le 30 mars 2022

Par délégation
Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



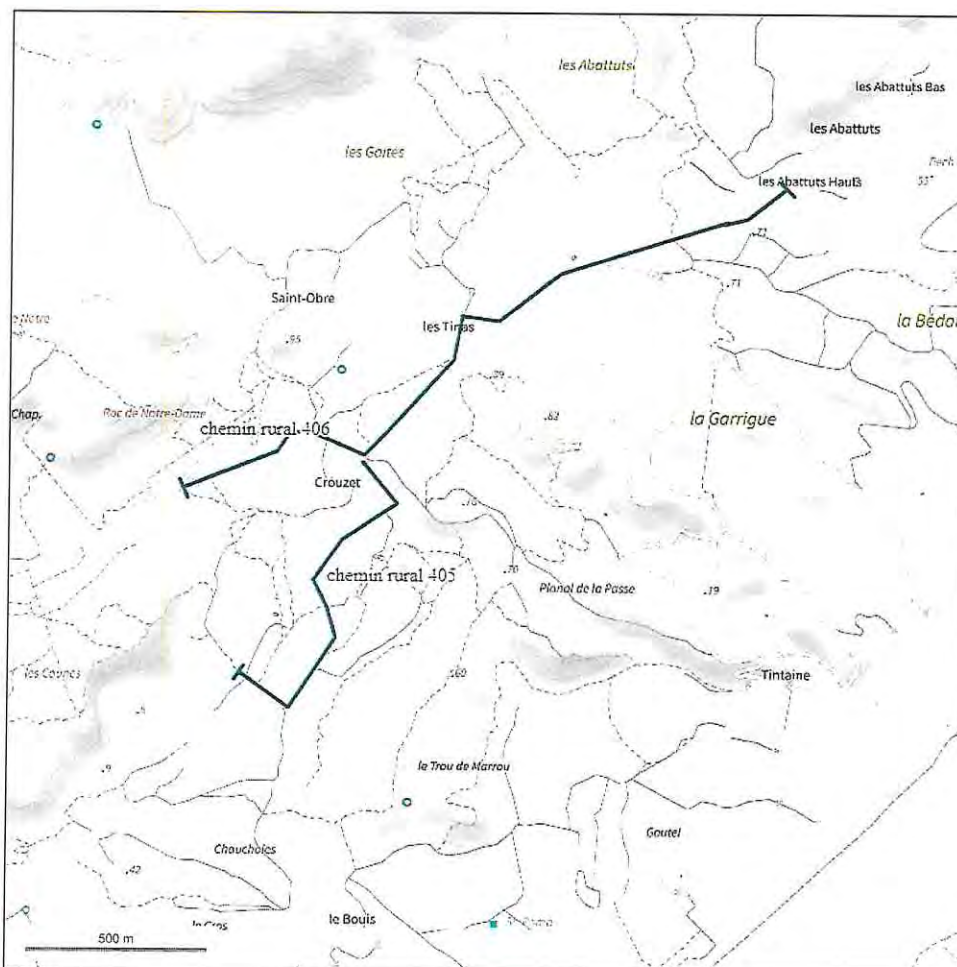
ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

11 3 MAI 2022

Joan Manuel BACO
Directeur Général des Services





© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/men/igne-legalis

Longitude : 3° 08' 03" E
Latitude : 43° 08' 11" N

